

Que, d'ailleurs, l'article 1604, seul applicable en l'espèce, n'accorde pas semblable dédommagement :

Attendu...

Par ces motifs, où M. Remy en ses conclusions conformes et rejetant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites sous les nos...; condamne la défenderesse principale à restituer au demandeur la somme de 1600 francs, représentant la valeur de la partie de terre lui vendue et qui était exploitée au moment de la vente, etc.

TRIBUNAL DE BRUXELLES.

5^e Ch. — 1^{er} avril 1896 (1).

EXPERTISE. — TRAVAUX NÉCESSAIRES COMMANDÉS PAR L'EXPERT. —
PAIEMENT. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'un expert, agissant en exécution d'une décision de justice (dans l'espèce une ordonnance de référé) fait exécuter des travaux, nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle lui est tracée par le juge, et que, d'ailleurs, toutes les parties en cause l'ont autorisé à procéder, tant en leur présence qu'en leur absence, à toutes les vérifications et constatations utiles, il est réputé le mandataire commun des parties, et celles-ci sont, en vertu de l'article 2002 du code civil, tenues solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Si l'article 319 du code de procédure civile détermine certaines règles exceptionnelles de procédure, en vue d'assurer le recouvrement des frais d'expertise, cet article ne tranche pas la question de savoir quels sont, en définitive, les débiteurs de ces frais.

Ceux qui ont fait les travaux commandés par l'expert, ont contre les personnes pour lesquelles ils ont été faits une action directe et solidaire.

(1) *Pasicr. belge.*

(GALLEMARTS, — C. FRÉZIN, HERBILLON ET CONSORTS, LE COMTE
DU MONCEAU DE BERGENDAEL.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu en expédition enregistrée, etc. ;

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les trois parties défenderesses au paiement de travaux exécutés par le demandeur sur l'ordre du défendeur Frézin, dans un immeuble appartenant à la partie Pierlot et occupé par le comte Charles du Monceau de Bergendael ;

Attendu qu'il est constant que ces travaux ont été commandés par Frézin en exécution de certaine ordonnance de référé, en date du 7 juillet 1894, le chargeant, en qualité d'expert, d'examiner notamment les toitures et chéneaux du dit immeuble et « d'y faire exécuter, sous sa surveillance, les réparations reconnues nécessaires, et pour compte de qui il appartiendra » ;

Attendu que cette ordonnance a été provoquée par le défendeur du Monceau, mais que les parties de M^e Pierlot ont déclaré ne pas s'opposer à la nomination d'un expert ; qu'elles se sont rendues avec Frézin et la partie Van Hoorde dans l'immeuble litigieux ; qu'elles ont fait diverses déclarations consignées dans le rapport enregistré de l'expert, mais qu'elles n'ont pas protesté contre la mission étendue qui lui était donnée ; qu'elles l'ont, au contraire, autorisé à procéder ultérieurement, tant en leur présence qu'en leur absence, à toutes les vérifications et constatations utiles pour satisfaire entièrement aux prescriptions visées par le premier point de l'ordonnance ;

Attendu que, parmi ces prescriptions, figure le droit accordé à l'expert de faire effectuer les travaux qu'il jugera nécessaires ;

Attendu qu'il suit de là qu'en commandant ces travaux, Frézin n'a pas agi pour son propre compte, ni dans son intérêt personnel, mais qu'il n'a fait qu'exécuter un mandat lui conféré par le juge compétent dans l'intérêt commun des parties ; qu'il ne saurait, dès lors, encourir de responsabilité à raison des ordres donnés par lui, que s'il venait à être établi qu'il est sorti des limites de son mandat, ou que, dans l'accomplissement de celui-ci, il a commis des fautes lourdes ;

Attendu que, dans l'instance actuelle, aucun débat n'est lié sur ce point entre Frézin et ses codéfendeurs ; qu'en toute hypothèse, en ce qui le concerne, l'action n'est pas recevable, et qu'il y a lieu de le mettre hors cause sans frais ;

Attendu que l'expert devant être réputé le mandataire commun des parties, celles-ci sont, en vertu de l'article 2002 du code civil, tenues solidairement envers lui ou envers ceux avec qui il a contracté pour leur compte de tous les effets du mandat ;

Attendu que les parties ne soulèvent aucune contestation sérieuse quant au coût des travaux ni à la manière dont ils ont été exécutés ; qu'aussi longtemps que le contraire ne sera pas établi, il y a lieu d'admettre qu'ils étaient indispensables à la conservation de l'immeuble ; que, dès lors, les consorts Herbillon, propriétaires de celui-ci, en ont profité plus que personne et sont, en principe, tenus aussi bien que leur codéfendeur de les payer ;

Attendu que la partie Van Hoorde acquiesce à la demande ;

Attendu que si l'article 319 du code de procédure civile détermine certaines règles exceptionnelles de procédure, en vue d'assurer le recouvrement des frais d'expertise, cet article ne tranche pas la question de savoir quels sont, en définitive, les débiteurs de ces frais ;

Que, dans l'espèce, ceux qui les ont faits ont contre ceux pour qui ils ont été faits une action directe et solidaire, mais ce, sans préjudice du recours que les intéressés pourront exercer éventuellement l'un contre l'autre ou contre leur mandataire, suivant la solution qui interviendra dans le litige principal en cours entre parties ;

Par ces motifs, écartant toutes autres conclusions, met le défendeur Frézin hors cause sans frais ; donne acte au défendeur du Monceau de Bergendael de ce qu'il y consent ; condamne le dit défendeur et la partie Pierlot à payer solidairement au demandeur la somme de 1,964 fr. 95 c., avec les intérêts judiciaires et les dépens ; leur réserve tout recours quant à ces condamnations, etc.
